

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Jean-Marc GOUÉDO 01 56 06 51 52

jean-marc.gouedo@culture.gouv.fr

Références: IA0781131700001-2

les Ciments CALCIA Usine de Gargenville

Avenue Victor Hugo BP 30 78440 GARGENVILLE 2 5 SEP. 2017

À l'attention de Monsieur Jean-François Bricaud,

PARIS, le 19-09-2017

Lettre recommandée avec accusé de réception-

Objet:

Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références :

BRUEIL-EN-VEXIN (YVELINES), Carrière de Brueil-en-Vexin

IA0781131700001

Mon courrier reçu le 10-08-2017 Livre V du Code du patrimoine

P.J. :

Arrêté n° 2017-536 du 19-09-2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie

préventive.

Madame, Monsieur,

Votre projet d'aménagement risquant de porter atteinte à des vestiges archéologiques, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui me permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique.

La réalisation de cette opération doit être proposée à :

• Service archéologique interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine qui est(sont) titulaire(s) de l'agrément pour l'exécution des diagnostics prescrits sur son(leur) territoire.

Je vous informe que je procède à la consultation de ce(s) service(s). À l'issue de cette procédure, vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris et par délégation, la directrice régionale des affaires culturelles et par subdélégation, Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Jean-Marc GOUÉDO





Arrêté n° 2017-536 Du 19-09-2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-008 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-047 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0781131700001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – les Ciments CALCIA – pour le projet « Carrière de Brueil-en-Vexin » localisé à BRUEIL-EN-VEXIN, transmis par la Préfecture des Yvelines / DRIEE Île-de-France, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 août 2017 ;

Vu Les données de la Carte archéologique nationale pour la commune de Brueil-en-Vexin.

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : menacent des indices de sites néolithiques, gaulois et gallo-romains ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Carrière de Brueil-en-Vexin », sis en :

RÉGION : ILE-DE-FRANCE Département : Yvelines Commune : Brueil-en-Vexin

parcelles: CR 15, CR 20, CR 26, CR 32; section D parc. 29-52-53-55-56-57-58-59-60-61-62-63-65-67-68-84-87-88-89-93-96-97-106-116-117-118-119-120-121 et section E parc 76-77-78-79-80-93-94-95-96-97-98-99-100-101

Réalisé par : les Ciments CALCIA

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 108 93 40 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté. L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic devra mettre en évidence la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser les dits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Article 4 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera réalisé au moyen de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 10 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum. Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique désigné prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

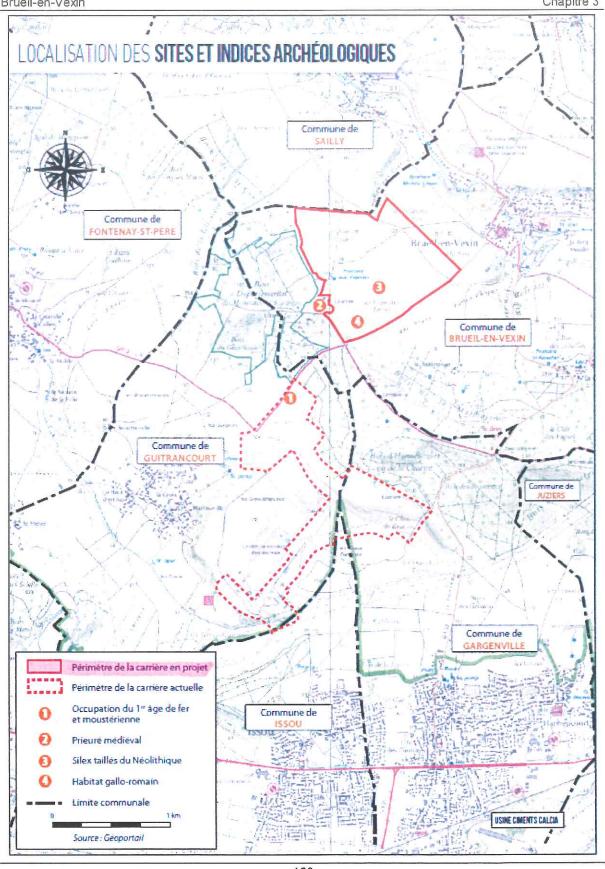
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue habitué.e à sonder de vastes surfaces

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture des Yvelines / DRIEE Île-de-France, à les Ciments CALCIA et à Service archéologique interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine et INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à PARIS, le 19-09-2017

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris et par délégation, la directrice régionale des affaires culturelles et par subdélégation, Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Jean-Marc GOUÉDO



158

11. CONCLUSION

La société GEOMINES a été sollicitée par l'entreprise Cimenterie Ciments Calcia de Gargenville afin de réaliser une étude historique concernant une éventuelle pollution pyrotechnique pour l'extension de leur carrière de calcaire situé sur les départements des Yvelines (78).

In fine, cette étude a pour but de déterminer la menace et le risque pyrotechnique pouvant se trouver sur le site. Ces critères devront être pris en considération lors des cessions ou travaux entrepris sur le site.

Vues les constatations historiques réalisées sur le conflit de 1870/1871, le risque de présence de pollution pyrotechnique est **nul** concernant les munitions larquées, tirées, propulsées et jetées.

Vues les constatations historiques réalisées sur le conflit de 1914/1918, le risque de présence de pollution pyrotechnique est **faible** concernant les munitions larquées, tirées, propulsées et jetées.

Vues les constatations historiques réalisées sur le conflit de 1939/1945, le risque de présence de pollution pyrotechnique est :

- fort concernant les munitions tirées, propulsées et jetées comme les munitions anti-char et grenades.
- **faible** concernant les munitions larguées puisque les bombardements ont eu lieu a plus de 3 kilomètres de l'emprise. Bien que la plupart des munitions ont été détruites durant l'après-guerre, le risque ne peut être déclassé en risque nul dût au risque d'un bombardement approximatif. Aucune archive ne fait mention d'un bombardement aérien sur la zone étudiée.

Il n'y a pas eu d'intervention de la sécurité civile - concernant l'enlèvement de munitions au cours des dix dernières années.

risque nul	risque nul	risque faible	risque fort
Bataille de France	Occupation allemande	Bombardement aérien	Combat
Guerre de 1939-1945			
Guerre de 1914-1918	risque faible		
Guerre de 1870-1871	risque nul		

Echelle du risque : nul, faible, moyen, fort.

12. ANNEXE 1- MUNITIONS

12.1. RISQUE FORT

Tank américain: 76mm

Anti-char allemand PAK: 37mm

Munition d'Infanterie allemande : grenade à manche, panzerfaust et panzerschreck

Munition d'infanterie américain : Bazooka, grenade défensive MK2.

Munitions de batteries de 88 et 20 mm.

12.2. RISQUE FAIBLE

Bombes d'aviation

Obus V1: Le risque de retrouver ce type de munition est très faible mais il nous semble nécessaire de le décrire car une voisine du site certifie avoir eu des dégâts sur sa maison dû à ce type de munition. Il y a d'ailleurs des traces de cette munition dans l'histoire, notamment pour attaquer l'Angleterre. Lors du contact avec le sol, il y a peu de chance que la munition soit entière et/ou active car elle n'a pas la résistance d'un obus d'aviation par exemple.